

Article 1 - Thème de l'appel à projets

La Ville du Havre souhaite apporter son appui financier aux porteurs de projets pour la réalisation concrète d'idées favorables à la nature en ville, inventives et novatrices. **10 projets maximum seront retenus** en fonction du présent règlement, du budget consacré à l'opération et selon avis du jury.

Article 2 - Organisateur

L'Appel à Projets « Nature en ville » est organisé par la Ville du Havre.

Article 3 - Candidatures

Le dossier de candidature pour l'appel à projets est disponible sur le site internet de la Ville lehavre.fr rubrique « Je participe » ou sur simple demande à environnement@lehavre.fr. Il doit être renvoyé par mail à environnement@lehavre.fr ou par courrier au Service Environnement et Développement Durable, 1517 place de l'Hôtel de Ville, CS 40051, 76084 Le Havre Cedex ou déposer à l'accueil de votre mairie, avant le 30 juin 2018. Une validation de bonne réception de dossier vous sera envoyée dans les 72 h.

Article 4 - Conditions d'inscription

Un porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature et ne peut pas concourir sous plusieurs profils. Les informations demandées sur le dossier d'inscription sont indispensables. Toute inscription incomplète, erronée ou ne remplissant pas les conditions requises sera considérée comme nulle et sera donc rejetée. Les porteurs de projet âgés de moins de 18 ans ne pourront participer qu'avec un accord écrit de leurs parents. Les projets proposés doivent impérativement se situer sur le territoire administratif de la Ville du Havre.

Le présent appel à projets est ouvert aux :

- Profil n°1 : particuliers, familles, collectifs, copropriétaires, clubs, classes et établissements scolaires
- Profil n°2 : associations, institutions, bailleurs
- Profil n°3 : commerçants, entreprises, start-up

Article 5 - Jury et critères de jugement

Le jury composé d'experts et d'élus de la commune sera souverain pour la sélection des meilleures propositions. Néanmoins, le jury se basera pour une large partie sur le respect du présent règlement. Les travaux du jury ainsi que les dossiers déposés seront confidentiels. Les dossiers déposés au présent appel à projets ne pourront en aucun cas porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'intégrité des personnes physiques ou morales. Ils seront classés hors concours si leur contenu est contraire aux lois en vigueur. Aucune réclamation concernant l'intitulé de la désignation des lauréats ni la nature de l'aide financière ne pourra être faite.

Le jury se basera sur des critères de jugement portant sur le respect du thème, la faisabilité technique et financière, sur l'intérêt public, l'originalité, la pérennité, l'intégration paysagère et sociale, le respect de l'environnement et de la biodiversité. Pour le profil n°3, les critères d'innovation, d'expérimentation, de reproductibilité et de développement seront particulièrement examinés.

Article 6 - Responsabilité de la Ville du Havre

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler l'appel à projets sans avoir à en justifier les raisons et sans que sa responsabilité puisse être engagée de fait. De même, la responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée au cas où la consultation sur internet s'avérerait difficile voire impossible pour les participants ainsi qu'en cas de retard et/ou de perte de courrier du fait des services postaux ou de leur destruction totale ou partielle pour tout autre cas fortuit.

La Ville du Havre s'engage à respecter les espaces créés par les projets retenus. Toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention nécessitée par des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion du domaine public.

Article 6 - Responsabilité du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à ne pas faire d'action à but lucratif non autorisé sur l'espace occupé, créé ou animé. Il s'engage également à ne pas augmenter l'emprise du domaine public qu'il est autorisé à occuper ou à aménager.

Le porteur de projet est responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par ses aménagements et/ou animations à son voisinage et aux tiers en général. Le porteur de projet s'engage à entretenir l'espace qu'il sera autorisé à occuper.

Article 7 – Modifications

Le projet retenu pourra faire l'objet de modifications par la Ville du Havre, pour de raisons techniques, de sécurité, de communication, ou de coût, et ce, après concertation et validation préalable du porteur de projet.

Article 8 - Règlement des litiges

La participation à l'appel à projets « Nature en Ville » implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, de ses modalités de déroulement et de ses résultats. Toute contestation quelle que soit sa nature relative au présent règlement ou à l'appel à projets sera tranchée souverainement et en dernier ressort par l'organisateur.

Article 9 – Droit à l'information

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et liberté », les candidats disposent d'un droit à l'information, d'un droit d'accès, d'un droit à l'opposition et d'un droit de rectification sur les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent appel à projets en s'adressant à la société organisatrice : Ville du Havre, Service Environnement et Développement Durable, 1517 place de l'Hôtel de Ville, CS 40051, 76084 Le Havre Cedex.

Article 10 – Communication

La Ville du Havre pourra diffuser le nom, la commune de résidence et la photographie des lauréats et de leurs projets à des fins publicitaires, promotionnelles ou purement informatives sans contrepartie financière.

Article 11 – Convention

Une convention sera signée entre la Ville du Havre et le(s) Lauréat(s) pour acter les modalités de financement, de durée, de communication, d'occupation et de mise en œuvre technique du projet, tel qu'il aura été validé en concertation.

Article 12 – Mise à disposition du domaine public

Les projets proposés doivent obligatoirement être localisés sur l'espace public ou sur un site privé ouvert au public. Les sites proposés en annexe au présent règlement sont ouverts à tous les profils de porteurs de projets. Merci de prendre contact avec le service environnement avant tout dépôt de dossier sur l'un de ces sites.

Les porteurs de projets appartenant au profil n°3 devront uniquement proposer des projets localisés sur l'un des sites proposés par la Ville du Havre en annexe au présent règlement.

L'autorisation d'utiliser l'espace du domaine public mise à disposition est accordée à titre gratuit, elle est précaire et révocable. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des conditions du présent règlement, la Ville du Havre met en demeure le porteur de projet retenu de s'y conformer, par courrier recommandé avec accusé de réception. Sans réponse de sa part dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la Ville du Havre reprend la maîtrise de l'espace mis à disposition. Le porteur de projet retenu ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité. La Ville du Havre pourra demander la suppression des aménagements des projets retenus pour l'intérêt général. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

Article 13 – Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition du domaine public est de 1 an renouvelable 4 fois. A l'issue de ce délai, l'évolution des aménagements prévus au projet sera examinée par les services de la Ville du Havre et donnera lieu le cas échéant à un nouvel engagement.

Article 14 – Conditions d'aménagement

Les projets sur les trottoirs ne pourront être acceptés qu'à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1,40 m. Il convient que le projet ne génère aucune gêne pour la circulation ni l'accès aux propriétés riveraines. Le projet ne devra pas causer aucun dommage aux réseaux et sous-sol, et le travail du sol devra être limité à 20 cm de profondeur.

Attention, la végétalisation individuelle en pied de façade ou sur un pied d'arbre unique fait l'objet d'une autre démarche accompagnée par la Ville du Havre sous l'appellation « Jardins de rue ». Toute proposition relevant de cette démarche ne sera pas prise en compte dans le présent appel à projets.

Article 15 – Aménagements et préconisations techniques

Il est demandé de favoriser l'intégration paysagère, et l'accessibilité des aménagements et/ou animations sur l'espace public.

En cas de plantations :

Il convient de choisir des plantes grimpantes, vivaces, arbustives, aromatiques ou autre, dont le développement se rapporte à l'espace disponible.

Il est interdit de planter au pied des poteaux et du mobilier urbain en affectant l'usage et il convient d'éviter de planter de grimpantes au pied des arbres (sous lierre en couvre sol).

Il est conseillé de choisir préférentiellement des espèces locales, adaptées au sol et au climat.

Il est interdit d'introduire sur le territoire de la commune toute espèce exotique envahissante, végétale ou animale (cf. la liste des plantes invasives connues en région Normandie : <http://cen-normandie.fr/programmes-regionaux-d-actions/prei/les-especes-invasives-de-normandie>).

Il est aussi proscrit de cultiver des plantes urticantes, allergènes, toxiques, hallucinogènes ou épineuses.

Il est conseillé d'arroser de manière à économiser l'eau, c'est-à-dire au pied de plantes et de poser un paillage au sol.

En cas de végétalisation de pied d'arbres, les racines, les écorces, troncs et branches des arbres devront être respectés et protégés de toute blessure, coupe, clous, crochets, fils de fer, etc...

Il est conseillé de prévoir un système de marquage au sol pour limiter l'espace végétalisé, de manière à le rendre clairement visible et à informer les agents de la Ville lors de leurs interventions.

En cas d'installation d'espèces animales ou d'équipements à usage d'habitat animal :

Il convient de veiller au bien-être animal ainsi qu'aux règles de sécurité et d'hygiène telles que définies par la loi française.

Le porteur de projet veillera à effectuer toutes les démarches et à obtenir toutes les autorisations ou dérogations relatives à l'exploitation animale.

Il est conseillé de choisir préférentiellement des espèces locales et adaptées au climat.

Tout aménagement devra veiller au respect de la réglementation, des règles de sécurité et à l'intégration paysagère.

Dans le cas de création(s) artistique(s), culturelle(s), connectée(s) et/ou pédagogique(s), il est préconisé d'implanter des aménagements écologiques et durables et accessibles pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Article 16 – Entretien

L'entretien de l'espace aménagé et/ou animé, tel que retenu par le jury, sera à la charge du porteur de projet.

Le porteur de projet s'engage à :

- ramasser les feuilles mortes, les déchets verts issus des plantations, ainsi que les déchets de tout type, afin de tenir le domaine public (trottoirs, pieds d'arbres, façades...) dans un état de propreté permanent.
- assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire. Tout système permettant l'économie de l'eau est encouragé.
- tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et véhicules, et afin d'éviter l'envahissement des propriétés voisines, sauf accord de leur propriétaire.
- conduire le développement des plantes grimpantes.
- renouveler les végétaux si nécessaire.
- n'utiliser aucun désherbant ou produit chimique, ni aucun apport d'amendements ou engrais autre qu'organique
- dans le cas de création(s) artistique(s), culturelle(s), connectée(s) et/ou pédagogique(s), veiller à leur bon fonctionnement, leur maintenance, et leur remplacement le cas échéant.